

SOCIÉTÉ DES AMIS DU VIEUX SAINT ANTONIN & DE SA RÉGION

EN ROUERGUE - QUERCY - ALBIGEOIS

Buts : Protection des Sites et des Monuments

Syndicat d'initiatives

Recherches scientifiques, spéléologiques et géohistoriques, etc.

TITRE I. - But de l'Association :

Article 1er.- Il a été fondé à SAINT-ANTONIN, à la date du 1er Mai 1945, une Association dite: SOCIÉTÉ DES AMIS DU VIEUX SAINT ANTONIN DE SA RÉGION EN ROUERGUE, QUERCY, ALBIGEOIS. Elle se propose pour but principal la protection des Sites et Monuments, mais, en raison même de son caractère, son action peut s'étendre aux questions d'histoire et d'archéologie locales, de préhistoire, d'iconographie, et de tous autres faits documentaires et même littéraires se rapportant à l'ancienne juridiction de St-Antonin et de sa région.

Article 2.- Ses moyens d'action sont :

- 1) des séances aussi fréquentes que possible, comportant des entretiens sur les sujets d'histoire locale, dont il sera rendu compte dans un Bulletin périodique, lorsque les circonstances et les ressources de la Société le permettront.
- 2) La publication d'études dans le Bulletin et des visites des lieux axées sur l'attachement des souvenirs de caractère historique ou archéologique.
- 3) La création et le développement de groupes ou sections spécialisées ayant pour tâche la sensibilisation de nos concitoyens aux richesses archéologiques, ethnographiques et naturelles de notre ville et de sa région, dans le but d'en assurer la sauvegarde tout en participant effectivement à l'animation culturelle locale.

TITRE II.- Composition de l'Association :

Article 3.- La Société s'interdit toute manifestation et discussion politique ou religieuse, et ne tient compte pour l'admission de ses membres que de l'attachement qu'ils portent au lieu et des services qu'ils peuvent rendre à Saint-Antonin ou à sa région.

Article 4.- L'Association se compose :

- 1.- de membres cotisants -Donateurs -Bienfaiteurs -Adhérents
- 2.- de membres d'honneur.

Le taux des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Pour devenir membre de la Société, il faut être présenté par deux membres et être agréé par le Conseil d'administration. Le titre de membre d'Honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes ayant rendu des services particuliers à l'Association, soit dans le cadre de son fonctionnement et de ses collections, soit pour l'enrichissement de son patrimoine (don de documents, d'objets, de documents, etc...). Tous les membres sont dispensés de verser une cotisation. Les

membres cotisants possèdent les mêmes pouvoirs et les mêmes prérogatives.

Article 5.- La qualité de membre de l'Association se perd : par démission, par radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été admis à donner des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

TITRE III.- Administration et fonctionnement.

Article 6.- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de treize membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale et choisis parmi ses membres. Les membres élus le sont pour trois ans. Chaque année, l'Assemblée Générale statutaire procède au renouvellement des membres dont le mandat arrive à expiration. Dans le cas de mise en place d'un Conseil d'Administration entièrement nouveau, les deux premiers sortants seront désignés par le Conseil d'Administration par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures nouvelles doivent s'exprimer par écrit, au moins quinze jours avant cette Assemblée Générale et ne pourront émaner que d'adhérents ayant au moins un an d'appartenance à la Société. Chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne pourra être porteur que de trois pouvoirs. Les animateurs responsables de groupes ou ateliers peuvent participer aux délibérations du Conseil, avec voix consultative.

Article 7.- Le Conseil choisit dans son sein les membres qui constituent le bureau de la Société. Ce bureau doit comprendre en principe : 1 Président, 1 Vice-Président, 1 Trésorier, 1 Trésorier adjoint, 1 Secrétaire, 1 Secrétaire adjoint.

Article 8.- Le Conseil se réunit tous les 5 mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président du bureau ou sur demande de tiers de ses membres. Ses décisions ne sont valables que si le tiers de ses membres assistent aux délibérations. Il est tenu procès-verbal de ses séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blancs, ni ratures sur un registre, coté et paraphé par le Préfet ou son délégué. Ils doivent être signés par le Président et le Secrétaire.

Article 9.- Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les fonctionnaires qu'elle peut être appelée à rétribuer peuvent assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 10.- L'Association tient une Assemblée Générale une fois par an au mois d'Août. Les Assemblées Générales peuvent être, en outre, réunies au cours de l'année sur simple convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins des membres. L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration, leur bureau est celui du Conseil.

L'Assemblée Générale d'Août entend les rapports sur la gestion du Conseil, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourrait au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Si les ressources de l'Association le permettent, le rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale d'Août sera inséré dans son Bulletin et adressé à chacun de ses membres.

Toute proposition émanant d'un sociétaire et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale, doit être adressée, par écrit au Conseil d'Administration, un mois au moins avant la date fixée pour cette Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants et peuvent résulter, si aucun membre présent ne s'y oppose, d'un vote à main levée proposé par le Président.

Article 11.- Les dépenses sont ordonnées par le Président. L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou, à défaut, soit par un Vice-Président, soit par tout autre membre du Bureau désigné à cet effet par le Conseil. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 12.- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de tous immeubles pouvant lui appartenir, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédents 9 années, aliénation de biens rentrant dans la dotation ou emprunts doivent être soumises à l'Assemblée Générale, pour approbation.

Article 13.- Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables qu'après l'approbation Administrative donnée dans les conditions de l'article 910 du Code Civil et des articles 6 & 7 de la loi du 1er février 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, relatives aux aliénations des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et emprunts ne sont valables qu'après approbation par décret simple. Toutefois s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et leur valeur n'excède pas le vingtième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée pour le Préfet.

TITRE IV.- Dotation – fonds de réserve – ressources annuelles –

Article 14.- La dotation comprend :

- 1°) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association.
- 2°) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat ait été autorisé.
- 3°) Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 4°) Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

Article 15.- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation doivent être placés en valeurs nominatives de l'État Français ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'État. Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit à l'acquisition d'immeubles

nécessaires au but poursuivi par l'Association.

Article 16.- Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1°) de la partie du revenu des biens non compris dans la dotation.

2°) des cotisations et souscriptions de ses membres.

3°) des subventions de l'État, des départements, des communes, des Établissements publics.

4°) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.

5°) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente.

Article 17.- Il est tenu au jour le jour une comptabilité dénières par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE V.- Modification des statuts et dissolution.

Article 18.- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et soumise au Bureau un mois au moins avant la séance. L'Assemblée doit se composer d'un quart au moins des membres en exercice ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés que la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18 bis.- Pendant toute sa durée, l'Association s'interdit expressément, et à peine de nullité, de consentir l'aliénation au profit de toute personne, directement ou indirectement, à titre gracieux ou onéreux, de tout ou partie des objets compris dans ses collections (vitrines, socles, cadres, fichiers, inventaires, etc...). Toutefois il pourra être dérogé à la présente interdiction par discision motivée de l'Assemblée Générale ayant reçu approbation écrite du Ministre chargés des Musées ou de son représentant.

La présente interdiction est considérée comme intangible et ne pourra jamais être rapportée par l'Assemblée Générale, même statuant à l'unanimité, à moins d'un accord préalable écrit du Ministre chargé des Musées ou de son représentant.

Article 19.- L'Assemblée Générale appelle à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 20.- En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs membres commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements ayant un but analogue au sien, publics ou reconnus

d'utilité publique. Elle ne peut cependant disposer de tout ou partie des objets des collections, ou constituant des accessoires de ses collections tels que les énumère l'article 18 bis ci-dessus, qu'en faveur de l'État, d'un département ou d'une commune à qui ils seront transmis gratuitement, à charge pour le bénéficiaire de les maintenir au caractère muséographique dans la ville de Saint-Antonin.

Au cas où le bénéficiaire refuserait l'attribution à lui faite, l'Assemblée Générale serait tenue d'en désigner un autre dans les mêmes conditions, jusqu'à acceptation.

Article 21.- Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation Nationale. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

TITRE VI.- Surveillance et réglementation

Article 22.- Le Président doit faire connaître dans les 3 mois à la Préfecture du Département Tarn-et-Garonne tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département du Tarn-et-Garonne, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation Nationale.

Article 23.- Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Éducation Nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24.- Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de l'Éducation Nationale.

ADDITIF AUX PRESENTS STATUTS - TITRE L.- Article 1.

-Délibération de l'Assemblée Générale du 16 mai 1948.

A.- Il est créé au sein de l'Association une section spécialisée dite : SECTION DE SPELEOLOGIE. Cette section est administrée par un Directeur sous le contrôle du Bureau de la Société.

B.- L'activité de la section de Spéléologie est :

1°) de visiter et explorer les grottes, gouffres et igues de la région du Quercy.

2°) de rechercher les sources et ruisseaux souterrains.

3°) d'entreprendre toutes les fouilles préhistoriques ou paléontologiques nécessaires pour arriver à la connaissance complète du sous-sol de la région.

4°) de conseiller, guider et accompagner les personnes qui voudraient s'adonner aux sports spéléologiques.

C.- La section de Spéléologie a un budget confondu avec celui de la Société, qui s'engage à lui procurer dans la mesure de ses moyens les crédits dont elle dispose.

D.- Tout travail présentant un intérêt quelconque, grottes exploitées, ou échantillon de valeur sera mis à la disposition de la Société par le découvreur.